CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR LOYSEL (d'Ile & Vilaine),

Sur la Résolution du 11 prairial, relative aux obligations contractées dans les neuf Départemens réunis par la loi du 7 vendémiaire an 4, pendant la circulation du papier-monnoie.

Séance du 26 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La commission à laquelle vous avez renvoyé, à la séance du 17 de ce mois, la résolution du 11, relative aux obligations contractées dans les neuf départemens réunis, pendant la dépréciation du papier-monnoie, vient, par mon organe, vous faire part du résultat de ses observations. Cette réso-

lution a été prise dans la forme d'urgence ; les motifs en sont exprimés en ces termes :

« Le Conseil des Cinq - Cents, considérant qu'il est
» instant de rectifier les erreurs de rédaction qui peuvent
» s'être glissées dans les lois sur les transactions, & de pré-
» venir ainsi toutes les difficultés auxquelles elles pourroient
» donner lieu entre les citoyens,

» Déclare qu'il y a urgence ».

Votre commission vous propose, à l'unanimité, de reconnoître l'urgence, d'après ces motifs.

Représentans du Peuple,

S'il fut une matière délicate à traiter dans la législation de circonstance, dont vous avez presque toujours été forcés de vous occuper, c'est, sans contredit, les obligations entre particuliers, contractées pendant la dépréciation du papier-monnoie : & s'il étoit question aujourd'hui de faire une loi nouvelle sur cet objet, je n'oserois pas débuter dans ma carrière législative par un rapport de ce genre. Mais non : il ne s'agit que de rectifier, ou peut-être même, que de compléter une loi existante. Vous n'avez qu'à faire partager à une portion nouvelle de la République, un droit dont vous n'aviez sûrement pas intention de la priver, & dont jouissent déja les anciens départemens.

Jusqu'à la loi du 15 fructidor an 5, on avoit attendu un mode d'exécution financière des transactions faites, & des obligations contractées avant & depuis l'introduction du papier-monnoie.

Cette loi, dont le but paroissoit n'être que de traiter des transactions & des obligations antérieures à ce papier, fut néanmoins étendue à tous les actes de cette espèce, quelle que fût leur date, dans lesquels on avoit exprimé la fixation, ou l'obligation de payer en numéraire métallique. L'article V, & le premier paragraphe de l'article VI, portent positivement que ces actes auront leur pleine &

entière exécution. Mais, comme le législateur n'ignoroit pas que la position des neuf départemens réunis étoit bien différente à cet égard de celle de l'ancienne France ; que dans ces départemens, qui n'avoient pas vu les beaux jours des assignats, il n'y avoit eu qu'une très-foible circulation de papier-monnoie, & encore au moment de sa grande dépréciation ; que par conséquent il n'eût pas été juste de les assimiler en cette circonstance aux départemens de l'intérieur, il excepta ces neuf départemens de la loi générale. Dans les premiers, il faut que l'acte renferme une expression positive d'obligation de paiement en numéraire métallique, pour forcer de payer de cette manière & sans réduction, ceux qui ont contracté depuis l'introduction du papier-monnoie. Dans ceux-ci au contraire, la loi n'exigea point une stipulation expresse de payer en numéraire métallique, pour contraindre le débiteur à payer de cette manière ; elle voulut seulement que l'acte ne contînt pas la stipulation expresse du paiement en assignats ; c'est la disposition précise du second paragraphe du même article VI.

Les habitans des départemens réunis paroissoient n'avoir plus rien à craindre ni à desirer dans cette partie de la législation ; tout sembloit fini pour eux. Par quelle fatalité la loi du 11 frimaire dernier est-elle venue troubler leur tranquillité ? A-t-on voulu introduire un droit nouveau dans ces départemens ? Votre commission, représentans du peuple, ne l'a pas ainsi pensé ; elle n'a vu, dans cette loi contre laquelle réclament plusieurs de ses habitans, qu'un vice de rédaction, ou plutôt une transposition ; vous allez en juger.

La loi du 11 frimaire fixe le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnoie ; mais il ne pouvoit plus y être question de celles stipulées payables en numéraire métallique, puisque la loi du 15 fructidor avoit statué à leur égard. Aussi la loi du 11 frimaire traite-t-elle des obligations en général, contractées pendant la dépréciation du papier-monnoie

lesquelles obligations elle déclare censées consenties valeur nominale du papier-monnoie ayant cours, lorsque le contraire ne sera pas prouvé par le titre même, & , à ce défaut, par des écrits émanés des débiteurs, ou par leur interrogatoire sur faits & articles; ce sont les expressions mêmes de l'article II de cette loi.

L'article suivant porte : *Sont exceptées les obligations contractées dans la ci-devant Belgique, lesquelles, en conformité de l'article VI de la loi du 15 fructidor an 5, seront censées consenties en numéraire métallique, à défaut d'expression contraire.*

Vous voyez, représentans du peuple, que c'est ici qu'existe la transposition ou le vice de rédaction que la résolution soumise à votre examen a pour but de rectifier. En effet, l'article II de la loi du 11 frimaire accorde aux créanciers des anciens départemens la faculté de prouver, soit par des écrits émanés des débiteurs, soit par l'aveu judiciaire de ces derniers, que leurs obligations, quoique censées consenties valeur nominale du papier-monnoie, ont néanmoins été consenties valeur numéraire métallique; & les débiteurs de la ci-devant Belgique se trouvent, par l'exception générale de l'article III, qui porte nécessairement sur toutes les dispositions de l'article II qui le précède, ils se trouvent privés de la faculté de prouver que les actes qu'ils ont consentis, & qui, par l'effet de la loi du 15 fructidor, confirmée par celle du 11 frimaire, sont censés consentis en numéraire métallique, ne l'ont néanmoins été qu'en papier-monnoie.

Le législateur n'a certainement point voulu une pareille disposition; car si la loi pouvoit favoriser quelqu'un en pareil cas, ce devroit être sans doute l'habitant débiteur de la ci-devant Belgique, qui, dans un moment où le papier-monnoie avoit peu de cours dans les départemens, n'a pas craint d'en recevoir. Mais il n'y a point ici de faveur à faire, il n'y a que justice à rendre; & la résolution vous en propose les moyens.

L'article premier ne fait que confirmer les dispositions des lois des 15 fructidor & 11 frimaire, portant que *toutes obligations contractées dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, continueront d'être censées consenties en numeraire métallique.* Mais l'article II est nouveau, & il doit faire suite à l'article III de la loi du 11 frimaire, qui se trouvera à ce moyen rectifiée : alors les débiteurs belges jouiront, à juste titre, du droit de prouver, soit par des écrits émanés du créancier, soit par son interrogatoire sur faits & articles, que l'obligation censée consentie en numéraire l'a été en papier-monnoie; de la même manière que les créanciers des autres départemens peuvent prouver que les obligations de leurs débiteurs ont été consenties en numéraire, quoiqu'elles soient censées faites en papier-monnoie.

Dès que le principe de ces preuves a une fois été établi, comme il l'est par la loi du 11 frimaire, votre commission n'a pas fait le moindre doute qu'il dût s'appliquer aux débiteurs belges, comme aux créanciers des autres départemens; la loi doit être égale pour les uns comme pour les autres, puisque leur position est la même.

Quant à l'article III de la résolution, il est une suite nécessaire des deux précédens. En effet, à quoi serviroit-il d'accorder une faculté quelconque, si l'on ne donnoit pas en même temps les moyens d'en user ? Les articles V de la loi du 11 frimaire, & premier de la loi du 16 nivôse derniers, donnent aux débiteurs qui demandent une réduction en numéraire métallique, du montant des obligations ou contrats de constitution consentis en papier-monnoie, un délai de deux mois, à dater de la publication de ces deux lois, dans les cas qu'elles ont prévus, pour faire les notifications & soumissions auxquelles elles assujettissent : ces délais sont plus qu'expirés à l'égard des habitans des départemens réunis; il est donc indispensable de leur en accorder un nouveau pour toutes les obligations qui sont

dans le cas de la résolution : c'est ce que fait l'article III, dont la disposition est si évidemment juste, qu'il seroit ennuyeux pour le Conseil de chercher à le lui prouver.

Par ces motifs, représentans du peuple, votre commission, composée de vos collègues *Delacoste*, *Rubat*, & *Loysel* (d'Ille-&-Vilaine), vous propose, à l'unanimité, d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.